REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 16 Mars
L'an deux mille vingt et un
et le seize mars à 18 heures,

Date de la convocation : 10 mars 2021
Date d'affichage : 10 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ; cette séance s'est tenue à l'espace Jean-Yves POIRIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mmes LACASSIN, MACARI, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, THEVENET, ROUSSIN, SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT

Procurations :
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mr KOPP donne pouvoir à Mr TURBAN

Madame Florence ROUSSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2021/009
VOTE DES TAUX COMMUNAUX

Vu, la délibération n°2020/054 du 15 décembre 2020 de vote des taux d'imposition,

Vu, le courrier du 2 février 2021 de la Préfecture précisant les modalités d'application de la loi de finances de 2021 adoptée le 29 décembre 2020 et des instructions pour les collectivités territoriales en terme de vote des taux,

Il est précisé que les dispositions de la réforme de la **taxe d'habitation** n'autorisent plus le conseil municipal à modifier le taux de taxe d'habitation. Il reste figé au taux de l'année 2019, soit **6.35%** et continuera à s'appliquer pour les résidences secondaires.

La taxe d'habitation a été supprimée pour 80% des contribuables, pour les 20% restants la suppression de cet impôt s'effectuera en trois années jusqu'à 2023 (30% en 2021 ; 65% en 2022 et la totalité en 2023).

Dès 2021, la perte de recettes pour les communes sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La commune se verra donc transférer le taux départemental de TFPB (15.90%) qui viendra d'additionner au taux communal de 19.71%.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n°2020/054 du 15 décembre 2020,

MAINTIENT les taux communaux de l'année précédente :

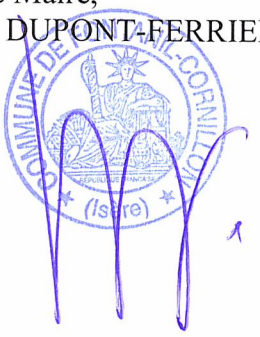
- **Taxe du foncier bâti : 35.61%**

Le taux de la taxe sur les propriétés bâties 2021 est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties

- **Taxe foncier non bâti : 64.63%**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 17 mars 2021.
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 19 mars 2021 09:02
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20210319-2494.xml; 038-213801707-20210316-2021_009-DE-1-2_2522.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-19(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_009
Objet acte: VOTE DES TAUX COMMUNAUX
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.2.1-Impôts locaux : TH, TFB, TFNB, TP (taux, éxonération, abattement...)
Identifiant Acte: 038-213801707-20210316-2021_009-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 16 Mars
L'an deux mille vingt et un
et le seize mars à 18 heures,

Date de la convocation : 10 mars 2021
Date d'affichage : 10 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ; cette séance s'est tenue à l'espace Jean-Yves POIRIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mmes LACASSIN, MACARI, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, THEVENET, ROUSSIN, SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT

Procurations :
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mr KOPP donne pouvoir à Mr TURBAN

Madame Florence ROUSSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2021/010
ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU ROCHER ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires, avec la création d'une 5ème classe en maternelle en septembre 2019 et d'une 8ème classe en élémentaire en septembre 2020,

Conformément à ses engagements, et après la réalisation des études nécessaires et de la concertation des enseignants et des parents délégués, la municipalité s'engage à la réalisation de l'extension du groupe scolaire et de l'école de musique pour une livraison à la rentrée de septembre 2022.

Dans le cadre de ce projet structurant, il est soumis au Conseil Municipal le marché de travaux qui a fait l'objet d'une analyse par la commission « MAPA » lors de sa séance du mardi 9 mars 2021, conformément aux critères d'attribution fixés au règlement de la consultation, à savoir :

Prix des prestations	40%
Valeur technique	60%

Le marché est un marché de travaux comprenant 15 lots.

Il est proposé d'attribuer le marché comme suit :

Lot	Entreprise titulaire	Montant HT
Lot 1 désamiantage	BPS	20 710.00€
Lot 2 démolition	CONVERSO	34 950.00€
Lot 3 Terrassements – VRD – Gros œuvre – Maçonnerie – Façades	DHERBEY-COUX	776 926.20€
Lot 4 Charpente bois – Couverture et bardage zinc – Plafonds bois	CMI JANNON	283 402.45€
Lot 5 Etanchéité	ETANCHEITE DAUPHINOISE	61 695.04€
Lot 6 Menuiseries extérieures – Serrurerie – Métallerie	RAFFIN	317 588.00€
Lot 7 Cloisons – Doublages – Faux-plafonds	ICA	139 996.50€
Lot 8 Menuiseries intérieures	A2M	186 277.50€
Lot 9 Chapes – Carrelage – Faïence	CFC	72 511.30€
Lot 10 Revêtements de sols souples	BAILLY	29 349.30€
Lot 11 Peintures intérieures	PPH	34 995.75€
Lot 12 Ascenseur	CFA	20 900.00€
Lot 13 Electricité – Courants faibles	VEODIS	238 511.69€
Lot 14 Chauffage – VMC – Plomberie/Sanitaires	CVSD	436 166.00€
Lot 15 Photovoltaïques	Sans suite. Relance de la procédure	

Le montant des lots attribués s'élève à : 2 653 979.73€

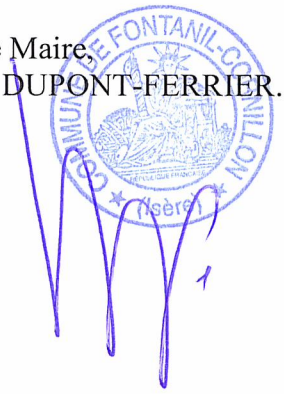
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par vingt voix pour et trois abstentions (Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT)

ENTERINE l'avis de la commission « MAPA » sur les lots attribués

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce marché

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 17 mars 2021.
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 19 mars 2021 09:03
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20210319-2526.xml; 038-213801707-20210316-2021_010-DE-1-2_2554.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-19(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_010
Objet acte: ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU ROCHER ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 1.1-Marchés publics
Identifiant Acte: 038-213801707-20210316-2021_010-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 16 Mars
L'an deux mille vingt et un
et le seize mars à 18 heures,

Date de la convocation : 10 mars 2021
Date d'affichage : 10 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ; cette séance s'est tenue à l'espace Jean-Yves POIRIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mmes LACASSIN, MACARI, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, THEVENET, ROUSSIN, SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT

Procurations :
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mr KOPP donne pouvoir à Mr TURBAN

Madame Florence ROUSSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2021/011
CONVENTION RELATIVE A LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE ENTRE SAINT-EGREVE ET LE FONTANIL-CORNILLON

Vu, le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L512-1 et suivants,
Vu, la délibération n°2018/003 du 30/01/2018 portant création d'une police municipale pluricommunale,
Vu, la délibération n°2019/073 du 17 décembre 2019 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention
Vu, le projet de convention annexée à la présente,

Considérant que la convention d'une durée de 3 ans prend fin le 8 février 2021,

Il est proposé d'autoriser le maire à signer le renouvellement de ladite convention précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements conformément aux dispositions des articles R512-1 à 4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention annexée,

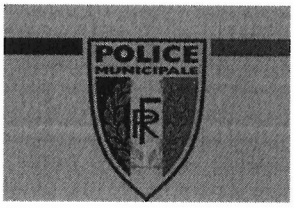
AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 17 mars 2021.
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.







1. Convention relative à une Police Municipale pluricommunale entre les Villes de Saint-Égrève et du Fontanil-Cornillon

La Ville de Saint-Égrève, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent AMADIEU, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2021/07.xx du 03 février 2021

et

La Ville du Fontanil-Cornillon, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, habilité par la délibération n°2021/011 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2021.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties prenantes de la convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit. Cette mise en commun pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et, est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de ladite commune (autorité opérationnelle). Les communes parties à la convention doivent se doter d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue aux articles L512-4 à 512-7 CSI.

La création d'une police pluricommunale pérenne pour les communes de Saint-Égrève et du Fontanil-Cornillon répond à la volonté politique de mutualiser les moyens consacrés à la police municipale et la rendre plus efficiente sur les deux communes. La commune de Saint-Égrève augmentera ses effectifs de 6 à 8 agents, dont l'équivalent d'un agent sera pris en charge par la commune du Fontanil-Cornillon.
La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, conformément aux dispositions des articles R512-1 à 4 du CSI .

Article 1 - Organisation de la mise en commun des agents de police municipale

2. 1.1 Objectifs et missions

Cette convention a pour but de mutualiser les moyens humains et matériels des polices municipales des deux communes, afin d'étendre leur présence sur les territoires et de permettre des interventions dans les domaines suivants :

- Surveillance des espaces publics, prévention des troubles à la tranquillité publique
- Patrouilles en véhicule, pédestres ou en transports en commun en favorisant le contact et le dialogue avec les usagers et les commerces de proximité (police de proximité)
- Contrôle et verbalisation des infractions aux arrêtés municipaux (dont les secteurs en zones bleues)

- Lutte contre les chiens errants catégorisés
- Surveillance de la voie publique
- Mise en fourrière des véhicules
- Verbalisation des infractions au code de la route

3. 1.2 Mise à disposition des agents

Pour le fonctionnement de la police municipale pluricommunale, la commune de Saint-Égrève met à disposition les 8 agents de police municipale qu'elle emploie :

- 1 Responsable du service (chef de service de police municipale)
- 2 Brigadiers chef principal de police municipale
- 5 Gardiens-brigadiers de police municipale

Conformément à la liste en annexe 1 susceptible de modifications en fonction des départs et nominations.

La mise à disposition de chaque agent, pour la durée de la convention, est de plein droit (donc son accord n'est pas requis) et prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (le Maire de Saint-Égrève) après avis de la Commission Administrative Paritaire.

4. 1.3 Organisation du temps de travail

Le temps de travail par agent est celui fixé par la Ville de Saint-Égrève.
Le travail est organisé suivant un planning établi mensuellement par le Responsable du service dans une tranche horaire prévue du lundi 07h30 au samedi 23h00.
En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du planning seront réalisées :

- Dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération, si effectuées dans le créneau horaire ci-dessus
- Ou soit sous forme d'heures de récupération ou à payer si elles sont réalisées en dehors du créneau horaire précité.

Des interventions seront fixées au planning les dimanches de 10h30 à 20h30 sur la période du 15 mai au 15 juillet et du 1er au 15 septembre.
Le travail est organisé en tenant compte de l'effectif opérationnel du service (agent formé et armé).

Travail en journée

Le travail est organisé dans des horaires prévus du lundi au samedi dans le créneau 8h00 - 17h00 ou 11h30 - 20h30.
Par principe, toute intervention des agents s'effectue *à minima* en binôme dûment équipé des moyens de défense et des protections individuelles réglementaires.

Travail en soirée du 1er avril au 30 septembre

Le travail en soirée sera organisé à raison d'une à deux soirées par semaine dans le créneau horaire 14h00 - 23h00. Afin d'effectuer des patrouilles de soirée efficaces en sécurité, elles seront composées de 3 agents, dont au minimum 2 formés et armés.

5. 1.4 Équipements et moyens de fonctionnement

Matériel

- 1 véhicule VL de type PEUGEOT 3008,
- 1 véhicule VL de type ZOE
- 2 VTT électriques
- 9 radios de type talkie-walkie (dont 2 gendarmerie)
- 7 téléphones portables, employés pour la verbalisation
- 8 caméras individuelles dites piétons
- Moyens bureautiques notamment PC, imprimante, logiciel métier.

Locaux

Les locaux sont situés rue des Mails à Saint-Égrève et sont constitués de vestiaires et de bureaux.

Armement

Il est convenu que les policiers municipaux soient dotés d'armes de catégorie D et B (PIE : Pistolet à Impulsion Électrique, bâton de défense télescopique, TONFA : bâton de police à poignée latérale, bombes lacrymogènes individuelles <100 ml., bombes lacrymogènes collectives > 100 ml.).

La commune de Saint-Égrève est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes dans les conditions prévues par le décret n°2013-1113.

6. 1.5 Positionnement hiérarchique

Chaque Maire est le supérieur hiérarchique des agents exerçant sur sa commune c'est-à-dire que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.
La gestion statutaire des agents reste sous la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Égrève.
S'agissant du compte-rendu judiciaire à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), l'OPJ de la brigade de Saint-Égrève est l'interlocuteur, lorsque les agents sont sur Saint-Égrève et l' OPJ de la brigade de Voreppe lorsque les agents sont sur Le Fontanil-Cornillon.

7. 1.6 Modalité de contrôle et d'évaluation de l'activité

Une fiche de procédure sera constituée pour chaque commune. Elle énumérera les numéros à appeler en cas d'urgence, notamment l'élu et le cadre technique d'astreinte, et précisera le fonctionnement propre à chaque collectivité.
En moyenne, les interventions du service de police sont réparties entre les deux communes, à raison de 7/8ème sur Saint-Égrève et de 1/8ème sur Le Fontanil-Cornillon.

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie des missions effectuées ou des faits constatés.
Un rapport hebdomadaire récapitule les interventions du service sur les deux communes.
Une réunion de synthèse regroupant les Maires, les Adjoints et/ou les Conseillers à la sécurité ainsi que les policiers municipaux sera organisée au moins une fois par an ou ponctuellement en cas de nécessité impérieuse.

Article 2 - Dispositions générales

8. 2.1 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire pour une durée de trois ans renouvelable trois fois, après accord des conseils municipaux.

9. 2.2 Modifications et résiliation

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par les signataires, avec un préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de dénonciation, ou de non renouvellement, de la convention du fait du Fontanil-Cornillon et s'il n'est pas constaté de vacance de poste, la commune de Saint-Égrève se réserve le droit de reporter sur la commune du Fontanil-Cornillon les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi 84-53.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de Saint-Égrève assure l'intégralité du coût de fonctionnement de la police municipale pluricommunale dont un état prévisionnel est détaillé en annexe 2.
La commune du Fontanil-Cornillon rembourse les frais engagés à hauteur de l'utilisation moyenne annuelle du service fixé à l'article 1-6, soit une quote-part de 1/8ème du coût prévisionnel du service, payable trimestriellement avec une régularisation sur l'échéance du dernier trimestre.

Article 4 - Assurances

Au cours de leurs patrouilles, les agents de Police Municipale relèvent de la responsabilité de la commune bénéficiaire pour laquelle ils travaillent, et ce même lors de leurs déplacements.
En conséquence, chacune des communes doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques "responsabilité civile, protection fonctionnelle" correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

Les agents sont personnellement responsables en cas de faute personnelle ou de faute lourde commise au cours des patrouilles.

Article 5 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Égrève, en trois exemplaires originaux,

Le .....

Pour la Ville de Saint-Egrève
Le Maire,
Laurent AMADIEU

Pour la Commune du Fontanil-Cornillon
Le Maire,
Stéphane DUPONT-FERRIER

10. ANNEXE 1

11. Liste des agents mis à disposition

- 1 Responsable du service (chef de service de police municipale)
- 2 Brigadiers chef principal de police municipale
- 5 Gardiens-brigadiers de police municipale

12. Convention portant création d'une Police Municipale pluricommunale pérenne entre Saint-Égrève et Le Fontanil-Cornillon

13. ANNEXE 2

14. Prévision financière du coût du service

Année 2021

Charges de personnel 012		370 000 €
autres charges RH 011	(formation, COS, ...)	11 750 €
Fournitures	(Vêtements, papeterie...)	7 000 €
Carburants	(carburants, batteries...)	2 800 €
Maintenance Informatique	(logiciels, redevance radio...)	3 050 €
Charges locaux	(fluides, entretien...)	5 000 €
Charges de structure	(6%)	22 600 €
TOTAL		422 200 €
	soit par agent de la PM	52 775€/agent

Nathalie MATEOS

De: Roberto FERRARA
Envoyé: vendredi 19 mars 2021 10:10
À: Nathalie MATEOS
Objet: TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20210319-2654.xml; 038-213801707-20210316-2021_0011-DE-1-2_2685.xml

le Fontanil Cornillon

Cordialement

Roberto FERRARA | **Coordinateur**
Finances - RH - Marchés Publics

Ville du Fontanil-Cornillon
rferrara@ville-fontanil.fr | ville-fontanil.fr
04 76 56 56 48

Pensez à l'environnement. N'imprimez ce mail qu'en cas de nécessité absolue.

De : actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr [mailto:actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr]
Envoyé : vendredi 19 mars 2021 09:08
À : s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS <nmateos@ville-fontanil.fr>; Roberto FERRARA <rferrara@ville-fontanil.fr>; backups2low@adullact.org
Objet : ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-19(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_0011
Objet acte: CONVENTION RELATIVE A LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE ENTRE SAINT-EGREVE ET LE FONTANIL-CORNILLON
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 6.1-Police municipale
Identifiant Acte: 038-213801707-20210316-2021_0011-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 16 Mars
L'an deux mille vingt et un
et le seize mars à 18 heures,

Date de la convocation : 10 mars 2021
Date d'affichage : 10 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ; cette séance s'est tenue à l'espace Jean-Yves POIRIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mmes LACASSIN, MACARI, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, THEVENET, ROUSSIN, SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT

Procurations :
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mr KOPP donne pouvoir à Mr TURBAN

Madame Florence ROUSSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2021/012
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE

Vu la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 18 décembre 2015 déléguant à son président Christophe Ferrari le pouvoir de signer des conventions de mise à disposition du matériel,

Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts et le règlement en annexe par Grenoble Alpes Métropole,

Considérant la politique en matière de développement durable de la commune de Fontanil-Cornillon,

PRECISE que la convention prévoit une mise à disposition gracieuse d'un broyeur sur remorque qui sera mis à disposition aux services techniques ;

L'utilisateur récupère le broyeur aux services techniques : il signe un contrat de prêt et s'engage utiliser le broyeur selon les règles du guide d'utilisation et à porter les équipements de protection individuels adéquats,

La commune s'engage à présenter à l'utilisateur, le fonctionnement de l'appareil (mise en service, consignes pendant le broyage, mise hors service,….), les règles de sécurité et doit remettre les équipements de protection,

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts domestiques et communaux produits sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, d'un diamètre de 10 cm maximum pour les modèles de broyeur tractés à moteur essence et de 3,5 cm maximum pour les modèles de broyeur à moteur électrique. Il ne pourra pas être utilisé par des professionnels hormis les agents municipaux. En outre, les coupes de bois ne seront pas broyées par cet équipement

Le détail de la mise à disposition est reporté dans la convention annexée à la présente.

La commune propose d'approuver la convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts à titre expérimental,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

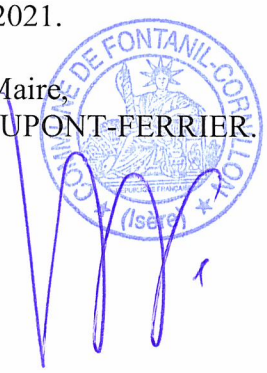
APPROUVE l'initiative de mise à disposition gracieuse de broyeurs métropolitains ;

DECIDE de se porte volontaire à titre expérimental ;

AUTORISE le Maire ou le Premier Adjoint, à signer tout document se rapportant au dossier et notamment la convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts avec Grenoble Alpes-Métropole.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 17 mars 2021.
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Entre

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole représentée par son Président Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015, ci-après désignée Grenoble-Alpes Métropole,

d'une part,

Et

- la Commune de Fontanil-Cornillon représentée par son Maire Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du n°2021/012,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :
A travers son Schéma Directeur Déchets 2020-2030, Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée dans un programme de réduction des déchets avec un objectif global de diminution de 50% des ordures ménagères et de 2/3 de déchets recyclés. Pour les déchets verts, une réduction de 5000 tonnes par an des apports en déchèterie est visée d'ici 2030.

Or, le broyage des déchets verts permet de limiter les apports en déchèterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport – traitement), de responsabiliser le producteur, d'éviter les pollutions générées par le brûlage des végétaux et d'améliorer la technique de compostage, tout en sensibilisant les usagers aux techniques alternatives de jardinage : paillage, mulching et donc de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et les quantités d'eau consommées pour le jardin.

Article 1 : Objet
L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts acquis par Grenoble-Alpes Métropole, dans le cadre d'une mutualisation de ce matériel auprès de la commune en effectuant la demande.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Broyeur de branches et végétaux tracté de marque SAELEN GS/TIGER 25P à moteur essence
- Broyeur de branches et végétaux tracté de marque SAELEN GS/PREMIUM 22P à moteur essence
- Broyeur de branches et végétaux tracté de marque SAELEN GS COUGAR 18P à moteur essence
- Broyeur de branches et végétaux mobile de marque ELIET MAESTRO CITY à moteur électrique

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par la présente convention et le règlement de mise à disposition joint en annexe n°1.

Article 2 : Mise à disposition à titre gracieux

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux aux communes membres après acceptation des règles fixées par la présente convention et le règlement de mise à disposition joint en annexe n°1.

Article 3 : Référents au sein de la commune

Les référents au sein de la commune sont :

-.....

-.....

Leur rôle est déterminé par l'article 5 du règlement de mise à disposition joint en annexe 1.

Article 4 : Commune référente

Suivant le secteur géographique, une commune sera désignée « commune référente » par Grenoble-Alpes Métropole. La commune référente assurera les missions décrites à l'article 4 du règlement de mise à disposition joint en annexe 1.

Le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole transmettra à la commune les noms et numéros de téléphone des référents au sein de la commune référente dès la signature de la convention.

Article 5 : Référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole

Le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole est :

- Monsieur Vincent GAGUIN – Tél : 04 57 04 35 74 – Fax : 04.76.59.57.26 - vincent.gaguin@lametro.fr

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et Grenoble-Alpes Métropole rechercheront une solution amiable préalablement à une action contentieuse.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ....., le

Pour la Commune de Fontanil-Cornillon, Le Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER	*Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet*
Pour Grenoble- Alpes Métropole, Le Président, Christophe FERRARI	*Signature*

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

Vu l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

Pour répondre aux besoins de ses communes membres pour la gestion des déchets verts, la métropole Grenoble-Alpes Métropole a décidé de se doter de broyeurs à déchets verts et souhaite, tout en bénéficiant de son utilisation pour ses besoins propres, le mettre à disposition de ses communes membres, selon les modalités définies par le présent règlement de mise à disposition.

Conformément aux règles des marchés publics, Grenoble-Alpes Métropole a acquis des broyeurs de branches et végétaux.

Article 1 : Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, la métropole Grenoble-Alpes Métropole s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres de l'équipement suivant :

- Broyeur de branches et végétaux tracté de marque SAELEN/GS TIGER 25P à moteur essence
- Broyeur de branches et végétaux tracté de marque SAELEN/GS PREMIUM 22P à moteur essence
- Broyeur de branches et végétaux tracté de marque SAELEN/GS COUGAR 18P à moteur essence
- Broyeur de branches et végétaux mobile de marque ELIET/GS MAESTRO CITY à moteur électrique

Grenoble-Alpes Métropole met à disposition de ses Communes membres des broyeurs de déchets verts décrits ci-dessus, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : Acceptation du règlement

L'utilisation de l'équipement par une commune membre vaudra acceptation, par celle-ci, du présent règlement de mise à disposition.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Article 3 : Mise à disposition à titre gracieux
Le matériel est mis à disposition à titre gracieux aux communes membres. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à broyer leur branchage plutôt que d'aller les déposer à la déchèterie.

Article 4 : Commune annexe
Suivant le secteur géographique, une commune sera désignée « commune référente ».

La commune référente en fonction du secteur géographique assure un rôle de coordination pour le transport du matériel et centralise les demandes de mise à disposition auprès des communes. Elle gère les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre à leur référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

Le matériel circule périodiquement sur chacune des communes. En fonction des besoins d'utilisation du broyeur formulés par chaque commune, la commune référente établira un planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement pour la saison qui sera communiqué à chacune des communes utilisatrices ainsi qu'au référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

La commune référente devra connaître en tout moment la commune qui a la charge du broyeur.

La commune référente assure également un rôle de coordination pour le petit entretien et vérifie que le matériel ne présente aucun défaut de fonctionnement. Elle est en lien avec le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole pour programmer les interventions du prestataire assurant l'entretien du matériel.

Article 5 : Référents communaux
Chaque commune choisit 1 ou 2 référent(s) (élu ou technique) qui assurent un rôle de coordination pour le transport du matériel d'une commune à une autre et entre les habitants, et qui centralisent et gèrent les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre au référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 6 : Classeur de suivi et d'entretien
Un classeur de suivi et d'entretien suivra le broyeur et servira de liaison entre les référents des communes ainsi qu'avec le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole et le prestataire assurant une partie de l'entretien.

Ce classeur comprendra 3 sections :
- Etats des lieux contradictoires villes-villes (cf. annexe n°4)
- Etats des lieux contradictoires ville-utilisateur (cf. annexe n°3)
- Fiches d'entretiens (cf. annexe n°5)

Article 7 : Transmission des éléments de suivi
A l'issue de chaque période de prêt de broyeur au sein de la commune, l'ensemble des fiches ajoutées au classeur de suivi et d'entretien seront faxées, ou scannées pour être jointes par

courrier électronique, par le référent au sein de la commune utilisatrice à l'attention du référent de la commune référente et du référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 8 : Livraison du broyeur à la commune référente
Lors de la livraison initiale du broyeur à la commune référente, une présentation du matériel, des outils de suivi et des outils de communication sera faite par le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole. Un état des lieux contradictoire sera mené entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune référente en deux exemplaires sur la base de la fiche produite en annexe n°4.

Le matériel est mis à disposition avec un guide d'utilisation, un casque avec visière et protections auditives intégrées accompagné de charlottes à usage unique et le classeur de suivi et d'entretien mentionné à l'article 6.

Article 9 : Restitution du broyeur à Grenoble-Alpes Métropole
La commune référente s'engage à rendre le broyeur en parfait état, propre et avec le plein de carburant pour les modèles à moteur essence. Un état des lieux contradictoire sera mené entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune référente en deux exemplaires sur la base de la fiche produite en annexe n°4.

TRANSFERT DU BROYEUR ENTRE DEUX COMMUNES

Article 10 : Transport du matériel entre deux communes
La règle adoptée pour le transport est que la commune utilisatrice va déposer le matériel sur la commune qui utilise le broyeur après elle.

Article 11 : Etat des lieux entre communes
Lors de la réception du broyeur sur une commune, un état des lieux contradictoire du matériel sera effectué, entre un référent de la commune de départ et un référent de la commune d'arrivée. Cet état des lieux sera fait en deux exemplaires sur la base de la fiche produite en annexe n°4.
Un exemplaire sera gardé par chacune des communes, une copie sera stockée dans le classeur de suivi et d'entretien mentionné à l'article 6.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires lors de la réception du matériel sur une commune.

RESPONSABILITÉS

Article 12 : Obligation
Chaque référent au sein de la commune utilisatrice devra avoir suivi la formation dispensée par Grenoble-Alpes Métropole pour la manipulation du broyeur et avoir pris connaissance du guide d'utilisation. Il présentera les règles d'utilisation et de sécurité à tout utilisateur lors de la mise à disposition du matériel.

Les remorques transportant les broyeurs de marque SAELEN GS-TIGER et PREMIUM ayant une immatriculation propre identifiée au nom de la Métropole, la commune s'engage à communiquer les coordonnées du conducteur du véhicule tractant en cas d'infraction au Code de la Route avec envoi d'un avis de contravention à Grenoble-Alpes Métropole.

Article 13 : Accident corporel
Grenoble-Alpes Métropole se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel. L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

Article 14 : Assurances
Grenoble-Alpes Métropole assure le matériel mais l'assurance du personnel communal reste à la charge de chaque commune. Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme par le personnel communal relève de la responsabilité de la commune. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la commune responsable dès lors que sa responsabilité est établie.

Article 15 : Détérioration, perte, vol
Durant la période de prêt, la commune est responsable du matériel prêté et devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du broyeur.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 16 :
La commune mettra le broyeur à disposition des habitants de sa commune. Lorsque le broyeur n'est pas réservé, la commune pourra l'utiliser pour les besoins de ses services communaux.

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts domestiques et communaux produits sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, d'un diamètre de 10 cm maximum pour les modèles de broyeur tractés à moteur essence et de 3,5 cm maximum pour les modèles de broyeur à moteur électrique. Il ne pourra pas être utilisé par des professionnels hormis les agents municipaux. En outre, les coupes de bois ne seront pas broyées par cet équipement.

Article 17 : Retrait du broyeur par l'utilisateur
La commune :

- fera signer un contrat de prêt de broyeur (modèle en annexe n°2) à chaque particulier l'engageant à utiliser le broyeur selon les règles du guide d'utilisation et à porter les équipements de protection individuels adéquats,
- remettra le guide d'utilisation de l'appareil fournit par le fabricant qui sera laissé à disposition dans le broyeur,
- présentera le fonctionnement de l'appareil (mise en service, consignes pendant le broyage, mise hors service,...),
- présentera les règles de sécurité,

- remettra les équipements de protection,
- pour les broyeurs de marque SAELEN/GS GOUGAR 18P, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule tractant devra obligatoirement être indiqué par le représentant de la commune au feutre noir à l'emplacement prévu à cet effet lors de la prise en charge du matériel par le particulier.

Une fiche d'état des lieux contradictoire entre la commune et l'habitant (annexe n°3) sera renseignée en deux exemplaires lors de la remise du matériel à chaque particulier.
Un exemplaire sera remis à l'usager, un exemplaire sera conservé par le référent de la commune et une copie sera stockée dans le classeur de suivi et d'entretien.

Article 18 : Retour du broyeur par l'utilisateur
La fiche d'état des lieux contradictoire entre la commune et l'habitant (annexe n°3) sera complétée au retour du broyeur. Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé et mentionné sur la fiche. En cas de nécessité d'intervention d'entretien, le référent communal contactera immédiatement le référent de Grenoble-Alpes Métropole pour l'en informer.

Le référent communal portera une attention particulière au lavage du broyeur qui devra être réalisé par chacun des utilisateurs.

Article 19 :
Sur chacune des communes, le broyeur sera stocké dans un lieu fermé et sûr, à côté d'un bâtiment communal, en attente de son utilisation.

Article 20 :
Lorsque le broyeur n'est pas réservé par une commune, la dernière commune utilisatrice stocke le broyeur dans un lieu fermé et sûr. A défaut de place pour assurer ce stockage, la dernière commune utilisatrice devra transporter le broyeur jusqu'à la commune référente qui assurera le stockage.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Article 21 : Alimentation en carburant
L'alimentation du broyeur en carburant est sous la responsabilité des communes utilisatrices. Le plein du réservoir pour les modèles de broyeur à moteur essence doit être effectué avant transmission du matériel d'une commune à l'autre ou avant restitution à Grenoble-Alpes Métropole.

Article 22 : Entretien régulier par la commune
La commune s'engage à assurer un entretien régulier de l'appareil selon les préconisations de l'annexe n°5. Cet entretien est à faire en partie entre chaque prêt à un utilisateur et à approfondir toutes les 10h d'utilisation d'après l'indication donnée par le compteur horaire.

Le référent de la commune rempliera le classeur d'entretien et de suivi lors de chaque intervention (annexe n°5 : fiche d'entretien).

Article 23 : Entretien régulier par un prestataire
Grenoble-Alpes Métropole assurera un entretien par le biais d'un prestataire.

Les opérations de maintenance se dérouleront sur rendez-vous dans les locaux de la commune qui aura la charge du broyeur au moment où l'entretien est prévu. Les rendez-vous seront coordonnés par le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole. Le prestataire devra être accueilli par le référent communal au sein de la commune concernée.

Les coûts de cet entretien et des pièces d'usure normale à changer seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Le prestataire rempliera le classeur d'entretien et de suivi lors de chaque intervention (annexe n°5 : fiche d'entretien).

Article 24 : Déclanchement complémentaire d'un entretien
Pour les modèles de broyeurs à moteur essence, si le compteur horaire dépasse 50h d'utilisation depuis le dernier passage du prestataire de Grenoble-Alpes Métropole, la commune utilisatrice devra informer au plus vite le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole pour déclencher un entretien complémentaire.

Pour les modèles de broyeurs à moteur électrique, la commune utilisatrice devra vérifier l'état des couteaux après chaque utilisation et informer au plus vite le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole pour déclencher un entretien complémentaire afin d'affuter ou de changer ces derniers si nécessaire.

Les coûts de ces entretiens complémentaires et des pièces d'usure normale à changer seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Le prestataire rempliera le classeur d'entretien et de suivi lors de chaque intervention complémentaire (annexe n°5 : fiche d'entretien).

Article 25 : Entretien Curatif
En cas de problème technique, le référent communal devra prévenir au plus vite le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

En cas de nécessité de procéder à une réparation du matériel, Grenoble-Alpes Métropole procédera à la commande de l'intervention.

La commune est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Les frais de réparation du matériel (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutifs à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport seront à la charge de la commune.

Article 26 : Contrôles
Les services de Grenoble-Alpes Métropole peuvent contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme de l'équipement par rapport aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse où Grenoble-Alpes Métropole constaterait une mauvaise utilisation de l'équipement par l'une des communes ayant conduit à la dégradation de celui-ci, celle-ci pourrait demander à la Commune de prendre en charge les frais de remise en état résultant de cette mauvaise utilisation.

A .....

Le.....
Pour la commune de .....
Le Maire,

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 19 mars 2021 09:13
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20210319-2767.xml; 038-213801707-20210316-2021_012-DE-1-2_2795.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-19(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_012
Objet acte: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.8-Environnement
Identifiant Acte: 038-213801707-20210316-2021_012-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 16 Mars
L'an deux mille vingt et un
et le seize mars à 18 heures,

Date de la convocation : 10 mars 2021
Date d'affichage : 10 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ; cette séance s'est tenue à l'espace Jean-Yves POIRIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mmes LACASSIN, MACARI, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, THEVENET, ROUSSIN, SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT

Procurations :
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mr KOPP donne pouvoir à Mr TURBAN

Madame Florence ROUSSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2021/013
CONVENTION AVEC LE SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire explique que la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25, autorise le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère à disposer d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais . Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la commune du Fontanil-Cornillon doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984

- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la commune du Fontanil-Cornillon n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées, Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune du Fontanil-Cornillon, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

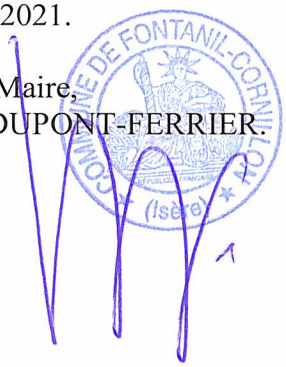
- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune du Fontanil-Cornillon, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 17 mars 2021.
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 19 mars 2021 09:17
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20210319-2914.xml; 038-213801707-20210316-2021_013-DE-1-2_2946.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-19(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_013
Objet acte: CONVENTION AVEC LE SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 4.1.1-Actes réglementaires
Identifiant Acte: 038-213801707-20210316-2021_013-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 16 Mars
L'an deux mille vingt et un
et le seize mars à 18 heures,

Date de la convocation : 10 mars 2021
Date d'affichage : 10 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ; cette séance s'est tenue à l'espace Jean-Yves POIRIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mmes LACASSIN, MACARI, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, THEVENET, ROUSSIN, SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT

Procurations :
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mr KOPP donne pouvoir à Mr TURBAN

Madame Florence ROUSSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2021/014
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTE AUXILIAIRE PUERICULTURE 1ère CLASSE

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression du poste suivant, suite à l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 21 janvier 2021 :

Suppression de postes	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1ERE CLASSE	Temps complet 35h	01/07/2020

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression du poste défini ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 17 mars 2021.
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 19 mars 2021 09:18
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20210319-2981.xml; 038-213801707-20210316-2021_014-DE-1-2_3015.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-19(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_014
Objet acte: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - SUPPRESSION DE POSTE AUXILIAIRE PUERICULTURE 1ERE CLASSE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 4.1.1.1-Créations et suppressions de postes
Identifiant Acte: 038-213801707-20210316-2021_014-DE